

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 juin 2013

TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE (PROJET DE LOI ORGANIQUE) - (N° 1004)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL86

présenté par
M. Urvoas, rapporteur

ARTICLE 2

Avant l'alinéa 2, insérer un alinéa ainsi rédigé :

I. bis. - Au premier alinéa de l'article L.O. 146 du même code, les mots : « directeur général adjoint » sont remplacés par les mots : « directeur général délégué ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Correction terminologique : l'article L.O. 146 du code électoral fait actuellement référence à la fonction de « directeur général adjoint », qui n'est pas une fonction légale, mais pas à celle de directeur général délégué, introduite dans le code du commerce par la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques.